tion or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf, and

(*f*) the engaging, by ship, in any other marine activity of a commercial nature in Canadian waters and, with respect to waters above the continental shelf, in such other marine activities of a commercial nature that are in relation to the exploration, exploitation or transportation of the mineral or non-living natural resources of the continental shelf.

"continental shelf" has the same meaning as in the Canadian Laws Offshore Application Act;

"enforcement officer" means a person designated pursuant to section 12 to be an enforcement officer for the purposes of this Act;

"foreign ship" means a ship other than a Canadian ship or a non-duty paid ship;

"licence" means a document, issued pursuant to this Act, authorizing a foreign ship or a non-duty paid ship to engage in the coasting trade while in Canadian waters or in waters above the continental shelf;

"master", in relation to a ship, has the same meaning as in the Canada Shipping Act;

"non-duty paid ship" means a ship registered in Canada in respect of which any duties and taxes under the Customs Tariff and the Excise Tax Act have not been paid;

"owner", in relation to a ship, includes the person having for the time being, either by law or by contract, the rights of the owner of the ship as regards the possession and use thereof;

"resident in Canada" has the meaning given to that expression by section 250 of the Income Tax Act;

"ship", includes any description of vessel, boat or craft, including air cushion vehicles and dynamically supported craft, designed, used or capable of being used solely or partly for marine navigation without regard to method or lack of propulsion;

« capitaine » À l'égard d'un navire, le capitaine au sens de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« eaux canadiennes » Les eaux intérieures au sens de la *Loi sur les douanes* et la mer territoriale du Canada délimitée conformément à la *Loi sur la mer territoriale et la zone de pêche*.

« escale technique » Escale, à l'exception d'une escale d'urgence, non destinée à l'embarquement ou au débarquement des passagers.

« licence » Document délivré sous le régime de la présente loi autorisant un navire étranger ou un navire non dédouané à se livrer au cabotage dans les eaux canadiennes ou dans les eaux situées au-dessus du plateau continental.

« navire » Tout genre de bâtiment, bateau ou embarcation notamment un aéroglisseur ou un engin à portance dynamique conçu, utilisé ou utilisable, exclusivement ou non, pour la navigation maritime, autopropulsé ou non et indépendamment de son mode de propulsion.

« navire canadien »

a) Soit un navire immatriculé au Canada à l'égard duquel tous les droits et taxes prévus par le Tarif des douanes et la *Loi sur la taxe d'accise* ont été acquittés;

b) soit un navire construit au Canada et exempté de l'immatriculation en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

« navire étranger » Navire autre qu'un navire canadien ou qu'un navire non dédouané.

« navire non dédouané » Navire immatriculé au Canada à l'égard duquel tous les droits et taxes prévus par le Tarif des douanes et la *Loi sur la taxe d'accise* n'ont pas été acquittés.

« Office » L'Office national des transports.

« plateau continental » S'entend au sens de la *Loi sur l'application extracôtière des lois canadiennes*.

« capitaine » "master"

« eaux canadiennes » "Canadian waters"

« escale technique » "technical call"

« licence » "licence"

« navire » "vessel"

« navire canadien » "Canadian ship"

« navire étranger » "foreign ship"

« navire non dédouané » "non-duty paid ship"

« Office » "Agency"

« plateau continental » "continental shelf"